

Casablanca le Novembre 1941

Retour
1

À défaut de dispositions légales précises, la jurisprudence et la doctrine ont dégagé les éléments distinctifs des professions de courtier, commissionnaire, représentant et voyageur de commerce, etc... On peut en donner les définitions suivantes :

Le commissionnaire est la personne qui, moyennant salaire, se charge de faire une ou plusieurs opérations commerciales pour le compte de tout commerçant réclamant ses services. Le courtier est le médiateur s'interposant entre deux personnes pour les amener à contracter directement l'une avec l'autre. Le placier est l'agent chargé par un commerçant déterminé de vendre au détail pour lui telle marchandise. Le commis-voyageur ou voyageur de commerce a les mêmes caractères, mais accomplit sa tâche en se déplaçant de ville en ville. Le représentant de commerce est l'agent d'une ou plusieurs maisons déterminées de commerce ou d'industrie recevant, sur une place de commerce, leurs propositions de contrat, les transmettant à la clientèle, en en référant à leurs commettants lorsque les clients demandent une modification.

La différence est considérable entre les commissionnaires et courtiers, d'une part, et les représentants, voyageurs et placiers, de l'autre. Les deux premiers sont toujours commerçants autonomes, les autres ne sont, en principe, que des locataires de services.

Si la loi ne permet plus aux juifs d'être commissionnaires ni courtiers, en revanche, elle ne les empêche nullement d'être voyageurs, représentants ou placiers d'une ou plusieurs maisons déterminées.

J'ajoute que les agents, même rémunérés par un pourcentage appelé "commission" ne sont pas "commissionnaires" s'ils n'exercent pas un commerce indépendant et ne prêtent pas leur concours à tous ceux qui le leur demandent, mais seulement à une ou plusieurs personnes déterminées.